

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST

MANDAT DE GESTION – GRAND OUEST OPTIMUM (Personnes morales)

CONDITIONS GENERALES

référéncées TIT03MDG CG202308 pages numérotées de 1 à 8

Banque Populaire Grand Ouest Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - 857 500 227 RCS Rennes - Code APE 6419Z – Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 504 - Siège social : 15 boulevard de la Boutière - CS 26858 - 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX - Téléphone : 02 99 29 79 79 -Télécopie : 02 99 29 78 85 - Courriel : bpg@banquepopulaire.fr - Site : www.banquepopulaire.fr/bpgo/. Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime. Entité du Groupe BPCE, titulaire de l'identifiant unique REP Papiers n° FR232581_03FWUB délivré par l'ADEME. Entité du Groupe BPCE, titulaire de l'identifiant unique REP Papiers n° FR232581_03FWUB délivré par l'ADEME.

ARTICLE 1 : OBJET DU MANDAT

Le Mandant donne Mandat à la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST (ci-après, la « **BANQUE POPULAIRE** »), qui l'accepte, de gérer en son nom et pour son compte, les avoirs en espèces et en instruments financiers, ou autres titres et produits financiers de toute nature, notamment les opérations sur titres, déposés sur les comptes spécifiés dans les conditions particulières dont le Mandant est titulaire.

Pour une bonne exécution du Mandat, le Mandant s'interdit expressément, pendant toute la durée du Mandat, d'intervenir dans la gestion de son portefeuille.

Plus généralement, le Mandant déclare avoir connaissance des avantages et inconvénients de la gestion d'instruments financiers et être ainsi en mesure d'accepter sans réserve toutes les conséquences de l'exécution du présent Mandat.

DELEGATION DE GESTION FINANCIERE :

Le présent mandat ne pourra être transféré ou cédé par une des parties à un tiers sans l'accord préalable et exprès de l'autre partie, sauf en cas de fusion, scission ou apport partiel d'actifs du mandataire ou de cession des droits et obligations du mandataire au profit de l'une des sociétés du Groupe tel que ce terme est défini à l'article 1.1 auquel appartient le mandataire, ou plus généralement d'opérations de réorganisation intra-Groupe impactant le mandataire.

1.1 Définition :

Groupe signifie : Groupe BPCE ou Groupe NATIXIS, étant entendu que pour l'application du présent article :

- Le Groupe BPCE s'entend de la société BPCE, des Banques Populaires, des établissements de crédits affiliés à BPCE ainsi que des filiales détenues et/ou contrôlées, directement ou indirectement, de manière exclusive ou conjointe, par BPCE, les Banques Populaires, et/ou des établissements de crédit affiliés à BPCE, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce,
- Le Groupe NATIXIS s'entend de la société NATIXIS et de ses filiales au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE GESTION ET OPERATIONS AUTORISEES

L'objectif et les opérations autorisées dépendent de l'option de gestion choisie par le Mandant ; la BANQUE POPULAIRE s'engage à mettre en œuvre tout moyen pour atteindre ledit objectif.

Cet objectif de gestion pourra être modifié par le Mandant. Cette modification fera l'objet d'un avenant au présent mandat. Cet avenant sera signé par les deux parties. La BANQUE POPULAIRE se mettra en conformité avec la nouvelle orientation, selon les modalités du marché, dans un délai maximum de six mois à compter de la signature de l'avenant.

Pour la gestion du portefeuille, le Mandant autorise la BANQUE POPULAIRE à exécuter de sa propre initiative les opérations ci-après énumérées :

GESTION OBLIGATAIRE :

L'optique de la gestion dite « obligataire » aura pour objectif la valorisation régulière du portefeuille par la détention majoritaire d'obligations ou supports obligataires et/ou de supports assis sur des taux monétaires.

Cette optique, bien qu'axée sur la recherche de sécurité, n'implique pas pour autant la garantie du capital investi. L'horizon de placement conseillé pour ce type de gestion est d'au moins trois ans.

Cette optique comporte plusieurs types de risque :

- **Un risque de perte en capital** : l'optique de gestion ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- **Un risque de taux** : l'orientation des marchés de taux évolue en sens inverse de celle des taux d'intérêt. Une hausse des taux se traduira par une baisse de la valeur du portefeuille plus ou moins importante en fonction de sa sensibilité. La sensibilité mesure la répercussion que peut avoir sur la valeur d'un portefeuille une variation de 1% des taux d'intérêt. Une sensibilité de 4 se traduit ainsi, pour une hausse de 1% des taux, par une baisse de 4% de la valeur du portefeuille.

- **Un risque de crédit** : ce risque est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes et à la dégradation de la notation d'un émetteur. La détérioration de la situation financière d'un émetteur dont les titres sont détenus en portefeuille, aura un impact baissier sur le prix des obligations détenues en portefeuille.

Par ailleurs, l'OPCVM est exposé à titre accessoire au **risque de contrepartie** sur les marchés de gré à gré et au **risque de change**.

Les opérations autorisées sont les suivantes :

- La négociation de valeurs mobilières et de titres assimilés, français ou étrangers, sur tous marchés réglementés ou organisés français à l'exclusion des titres de créances négociables français. Les opérations seront effectuées sur les marchés à règlement au comptant.

- A l'initiative de la BANQUE POPULAIRE, la gestion pourra être effectuée en totalité ou partiellement par l'intermédiaire d'OPCVM, sans toutefois déroger aux objectifs de gestion assignés par le Mandant.

- La souscription, l'achat ou la vente de toutes actions de SICAV ou parts de fonds commun de placement (FCP) de droit français ou conforme à la Directive 85/611/CEE - à l'exclusion des fonds d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT) - de parts de fonds communs de créances (FCC) et de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI). La BANQUE POPULAIRE pourra souscrire à des OPC du groupe BANQUE POPULAIRE.

Toute autre opération que celles énumérées ci-dessus est interdite.

Cette optique comporte un risque faible. Bien qu'axée sur la recherche de sécurité, cette optique n'implique pas pour autant la garantie du capital investi. L'horizon de placement conseillé pour ce type de gestion est d'au moins trois ans.

Echelle rendement/risques [1]:	1	2	3	4	5	6	7
--------------------------------	---	---	---	---	---	---	---

SERENITE

L'optique de la gestion de ce profil « Sérénité » aura pour objectif la valorisation régulière du portefeuille par la détention majoritaire d'obligations et/ou de supports assis sur des taux monétaires, sans exclure toutefois la détention d'actions. La part d'OPC en actions et titres vifs sera comprise entre 0% et 25% de l'encours géré du portefeuille.

Cette optique comporte un risque faible. Bien qu'axée sur la recherche de sécurité, cette optique n'implique pas pour autant la garantie du capital investi. L'horizon de placement conseillé pour ce type de gestion est d'au moins trois ans.

Echelle rendement/risques [1]:	1	2	3	4	5	6	7
--------------------------------	---	---	---	---	---	---	---

Les opérations autorisées sont les suivantes :

- La négociation de valeurs mobilières et de titres assimilés, français ou étrangers, sur tous marchés réglementés ou organisés français ou étrangers à l'exclusion des titres de créances négociables français ou étrangers. Les opérations pourront être effectuées sur les marchés à règlement au comptant avec possibilité de recourir au service de règlement différé ; dans ce dernier cas, elles devront être obligatoirement dénouées à l'échéance, sans pouvoir faire l'objet d'un report et ces négociations devront être intégralement couvertes.
- La souscription, l'achat ou la vente de toutes actions de SICAV ou parts de fonds commun de placement (FCP) — à l'exclusion des fonds d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT) — de parts de fonds communs de créances (FCC), de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) et de trackers (ETF – Exchange Trading Funds) quel que soit le sous-jacent. La BANQUE POPULAIRE pourra souscrire à des instruments financiers du groupe BPCE ou extérieurs.
- A l'initiative de la BANQUE POPULAIRE, la gestion pourra être effectuée en totalité ou partiellement par l'intermédiaire d'OPC, sans toutefois déroger aux objectifs de gestion assignés par le Mandant.

Toute autre opération que celles visées ci-dessus est interdite.

MODERE

L'optique de la gestion de ce profil « Modéré » aura pour objectif la recherche de plus-values tout en limitant les risques. La part d'OPC en actions et titres vifs sera comprise entre 25% et 50% de l'encours géré du portefeuille.

Cette optique comporte un risque moyen : elle peut permettre la valorisation du portefeuille, mais implique une possibilité de perte en capital. L'horizon de placement conseillé pour ce type de gestion ne saurait être inférieur à trois ans.

Echelle rendement/risques [1]	1	2	3	4	5	6	7
-------------------------------	---	---	---	---	---	---	---

Les opérations autorisées sont les suivantes :

- La négociation de valeurs mobilières et de titres assimilés, français ou étrangers, sur tous marchés réglementés ou organisés français ou étrangers à l'exclusion des titres de créances négociables français ou étrangers. Les opérations pourront être effectuées sur les marchés à règlement au comptant avec possibilité de recourir au service de règlement différé ; dans ce dernier cas, elles devront être obligatoirement

dénouées à l'échéance, sans pouvoir faire l'objet d'un report et ces négociations devront être intégralement couvertes.

- La souscription, l'achat ou la vente de toutes actions de SICAV ou parts de fonds commun de placement (FCP) — à l'exclusion des fonds d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT) — de parts de fonds communs de créances (FCC), de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) et de trackers (ETF – Exchange Trading Funds) quel que soit le sous-jacent. La BANQUE POPULAIRE pourra souscrire à des instruments financiers du groupe BPCE ou extérieurs.
- A l'initiative de la BANQUE POPULAIRE, la gestion pourra être effectuée en totalité ou partiellement par l'intermédiaire d'OPC, sans toutefois déroger aux objectifs de gestion assignés par le Mandant.

Toute autre opération que celles visées ci-dessus est interdite.

VITALITE

L'optique de la gestion de ce profil « Vitalité » aura pour objectif la recherche de performance sur la durée en contrepartie de l'acceptation d'un risque de perte en capital. En fonction de l'appréciation du gérant, elle pourra inclure une forte mobilité des actifs et permettre des arbitrages entre les valeurs des différents marchés : monétaires, obligataires ou actions et entre chacun de ces marchés. La part d'OPC en actions et titres vifs sera comprise entre 50% et 75% de l'encours géré du portefeuille.

Cette optique comporte un risque élevé : elle peut offrir une valorisation importante des capitaux investis mais expose également à des pertes en capital en rapport avec les marchés financiers concernés. L'horizon de placement conseillé pour ce type de gestion ne saurait être inférieur à cinq ans.

Echelle rendement/risques [1]	1	2	3	4	5	6	7
-------------------------------	---	---	---	---	---	---	---

Les opérations autorisées sont les suivantes :

- La négociation de valeurs mobilières et de titres assimilés, français ou étrangers, sur tous marchés réglementés ou organisés français ou étrangers à l'exclusion des titres de créances négociables français ou étrangers. Les opérations pourront être effectuées sur les marchés à règlement au comptant avec possibilité de recourir au service de règlement différé ; dans ce dernier cas, elles devront être obligatoirement dénouées à l'échéance, sans pouvoir faire l'objet d'un report et ces négociations devront être intégralement couvertes.
- La souscription, l'achat ou la vente de toutes actions de SICAV ou parts de fonds commun de placement (FCP) — à l'exclusion des fonds d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT) — de parts de fonds communs de créances (FCC), de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) et de trackers (ETF – Exchange Trading Funds) quel que soit le sous-jacent. La BANQUE POPULAIRE pourra souscrire à des instruments financiers du groupe BPCE ou extérieurs.
- A l'initiative de la BANQUE POPULAIRE, la gestion pourra être effectuée en totalité ou partiellement par l'intermédiaire d'OPC, sans toutefois déroger aux objectifs de gestion assignés par le Mandant.

Toute autre opération que celles visées ci-dessus est interdite.

AUDACE

L'optique de la gestion de ce profil « Audace » aura pour objectif la recherche de performance sur la durée en contrepartie de l'acceptation d'un risque de perte en capital. En fonction de l'appréciation du gérant, elle pourra inclure une forte mobilité des actifs et permettre des arbitrages entre les valeurs des différents marchés : monétaires, obligataires ou actions et entre chacun de ces marchés. La part d'OPC en actions et titres vifs sera comprise entre 75% et 100% de l'encours géré du portefeuille.

Cette optique comporte un risque élevé : elle peut offrir une valorisation importante des capitaux investis mais expose également à des pertes en rapport avec les marchés financiers concernés. L'horizon de placement conseillé pour ce type de gestion ne saurait être inférieur à cinq ans.

Echelle rendement/risques [1]	1	2	3	4	5	6	7
-------------------------------	---	---	---	---	---	---	---

Les opérations autorisées sont les suivantes :

- La négociation de valeurs mobilières et de titres assimilés, français ou étrangers, sur tous marchés réglementés ou organisés français ou étrangers à l'exclusion des titres de créances négociables français ou étrangers. Les opérations pourront être effectuées sur les marchés à règlement au comptant avec possibilité de recourir au service de règlement différé ; dans ce dernier cas, elles devront être obligatoirement dénouées à l'échéance, sans pouvoir faire l'objet d'un report et ces négociations devront être intégralement couvertes.
- La souscription, l'achat ou la vente de toutes actions de SICAV ou parts de fonds commun de placement (FCP) — à l'exclusion des fonds d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT) — de parts de fonds communs de créances (FCC), de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) et de trackers (ETF – Exchange Trading Funds) quel que soit le sous-jacent. La BANQUE POPULAIRE pourra souscrire à des instruments financiers du groupe BPCE ou extérieurs.
- A l'initiative de la BANQUE POPULAIRE, la gestion pourra être effectuée en totalité ou partiellement par l'intermédiaire d'OPC, sans toutefois déroger aux objectifs de gestion assignés par le Mandant.

Toute autre opération que celles visées ci-dessus est interdite.

En agissant au mieux des intérêts du Mandant, mais sans avoir à le consulter au préalable, la BANQUE POPULAIRE donnera, pour le compte du Mandant toutes les instructions nécessaires pour exercer les droits, quels qu'ils soient, attachés aux titres en portefeuille (souscription, attribution, échange, conversion...), pour les réponses à apporter aux opérations particulières (OPA, OPE...) et pour percevoir les dividendes, intérêts et autres revenus liés aux titres en portefeuille.

Toutes les opérations visées ci-dessus seront effectuées dans le cadre des réglementations et législations en vigueur sur les marchés où elles sont initiées.

La BANQUE POPULAIRE s'efforcera d'exécuter cette convention avec la meilleure diligence possible étant entendu que la BANQUE POPULAIRE demeure soumise à une obligation de moyens. En effet, il est rappelé que l'objectif de gestion fixé avec le Mandant n'est pas garanti et que toute gestion de portefeuille est soumise aux aléas des fluctuations de la valeur des instruments financiers détenus, fluctuations qui sont hors du pouvoir de la BANQUE POPULAIRE. Si par le fait des opérations de gestion ou des variations des marchés financiers, la part des OPC en actions et titres vifs venait à s'écarter des bornes prévues dans chaque profil de gestion défini ci-dessus alors le mandataire disposera d'un délai de trois mois pour réallouer le portefeuille conformément au profil choisi par le mandant.

CROISSANCE PME

L'optique de la gestion de ce profil « Croissance PME » aura pour objectif de faire bénéficier le mandant de l'évolution des petites et moyennes capitalisations de la cote qui composent les indices de référence des marchés éligibles au PEA-PME. La part d'OPC en actions et titres vifs sera comprise entre 75% et 100% de l'encours géré du portefeuille.

Conformément à la législation, les disponibilités sont enregistrées sur un compte à vue non rémunéré.

Cette optique comporte un risque élevé : elle peut offrir une valorisation importante des capitaux investis, mais expose également à des pertes en capital en rapport avec les marchés financiers concernés. L'horizon de placement conseillé pour ce type de gestion ne saurait être inférieur à cinq ans.

Echelle rendement/risques	1	2	3	4	5	6	7
---------------------------	---	---	---	---	---	---	---

Les opérations autorisées sont les suivantes :

- La négociation d'actions cotées ou non cotées ou de titres assimilés, ainsi que des droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés à ces valeurs pour autant que ces instruments financiers soient éligibles au PEA conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- La souscription, l'achat ou la vente de toutes actions de SICAV, de parts de fonds commun de placement (FCP) et de trackers (ETF – Exchange Trading Funds) quel que soit le sous-jacent éligibles au PEA. La BANQUE POPULAIRE pourra souscrire à des instruments financiers du groupe BPCE ou extérieurs.
- A l'initiative de la BANQUE POPULAIRE, la gestion pourra être effectuée en totalité ou partiellement par l'intermédiaire d'OPC, sans toutefois déroger aux objectifs de gestion assignés par le Mandant.

Toute autre opération que celles visées ci-dessus est interdite.

ARTICLE 3 : INFORMATION DU MANDANT

Le Mandant est informé que toute communication avec la BANQUE POPULAIRE s'effectuera en langue française.

Le Mandant sera avisé de chaque opération initiée par la BANQUE POPULAIRE qui aura affecté son compte soit par l'envoi d'un avis d'opéré transaction par transaction, soit par une information consolidée sur son relevé périodique défini ci-après.

Le Mandant recevra également un relevé périodique trimestriel. La périodicité de ce relevé sera mensuelle si un effet de levier est autorisé sur le portefeuille.

Il contient les informations suivantes :

- Une information sur les actes de gestion de portefeuille réalisés pour le compte du Mandant,
- Une description du contenu et de la valeur du portefeuille, détaillant chaque instrument financier, sa valeur de marché ou sa juste valeur si la valeur de marché n'est pas disponible.
- Le solde de trésorerie au début et à la fin de la période couverte.
- Les résultats du portefeuille durant la période couverte.
- Le montant total des commissions et frais supportés sur la période couverte en scindant les commissions de gestion et les coûts totaux associés à l'exécution des ordres.
- Le montant total des dividendes, intérêts et autres paiements reçus durant la période couverte en liaison avec le portefeuille du client.
- Le cas échéant, le montant total de la rémunération perçue à l'occasion des cessions temporaires de titres et un rappel du mode de calcul.
- Des informations concernant les opérations conférant des droits relatifs aux instruments financiers détenus dans le portefeuille du Mandant telles que les droits de souscriptions.
- Une comparaison de la performance du portefeuille au cours de la période couverte suivant les normes en vigueur en liaison avec la performance de la valeur de référence convenue, si elle existe, entre la BANQUE POPULAIRE et le Mandant.
- Une information sur les instruments financiers du Mandant qui ont fait l'objet d'éventuelles cessions temporaires.

En cas de baisse supérieure ou égale à 10% de la valeur totale du portefeuille (telle que valorisée au début de chaque période de déclaration), le Mandant en sera informé. Cette information s'applique aux seuils de baisse de 10% successifs.

Le Mandant recevra l'ensemble des documents qui lui sont nécessaires pour la rédaction de ses déclarations fiscales dans le cas où ceux-ci ne seraient pas prévus dans leur convention de services sur instruments financiers.

La BANQUE POPULAIRE valorisera au moins annuellement le portefeuille selon la méthode mark-to-market.

La BANQUE POPULAIRE communiquera au Mandant des informations sur la méthode et la fréquence d'évaluation des instruments financiers qui ne sont pas admis sur un marché réglementé.

Sur demande du Mandant, la BANQUE POPULAIRE communiquera toute information sur la position du compte géré.

La BANQUE POPULAIRE attire l'attention du Mandant sur les risques inhérents à l'activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers notamment les risques de contrepartie, de liquidité, de marché ou opérationnel.

Le risque de contrepartie est défini comme le risque de perte pour le placement collectif ou le portefeuille individuel résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier.

Le risque de liquidité est défini comme le risque qu'une position dans le portefeuille ne puisse être cédée, liquidée ou clôturée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, compromettant ainsi la capacité de l'OPCVM ou du FIA à se conformer à tout moment à l'exigence d'émission et de rachat à la demande des investisseurs, ou la capacité pour la BANQUE POPULAIRE de liquider des positions dans un portefeuille individuel dans des conditions conformes aux obligations contractuelles résultant du mandat de gestion.

Le risque de marché est défini comme le risque de perte pour le placement collectif ou le portefeuille individuel résultant d'une fluctuation de la valeur de marché des positions de son portefeuille imputable à une modification de variables du marché telles que les taux d'intérêt, les taux de change, les cours d'actions et de matières premières, ou à une modification de la qualité de crédit d'un émetteur.

Le risque opérationnel est le risque de perte pour le placement collectif ou le portefeuille individuel géré résultant de l'inadéquation de processus internes et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes de la BANQUE POPULAIRE, ou résultant d'événements extérieurs, y compris le risque juridique et le risque de documentation, ainsi que le risque résultant des procédures de négociation, de règlement et d'évaluation, appliquées pour le compte du placement collectif ou du portefeuille individuel.

ARTICLE 4 : MEILLEURE EXECUTION ET POLITIQUE DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS

La BANQUE POPULAIRE prendra toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution des transactions portant sur le portefeuille géré, le meilleur résultat possible pour le Mandant compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de la transaction ou de toutes autres considérations relative à l'exécution de la transaction, sauf en cas d'instruction spécifique du Mandant ou en application des contraintes liées au profil de gestion.

La BANQUE POPULAIRE a mis en place une politique formalisée et contrôlable de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers ou des contreparties qui prend en compte le prix, le coût, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille ou la nature de l'ordre ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre.

La politique de sélection est communiquée au Mandant au moment de l'entrée en relation (Annexe I) puis périodiquement lors de ses modifications. Sur sa demande, le Mandant recevra toute information utile sur la politique de sélection.

ARTICLE 5 : REMUNERATION

Le Mandant reconnaît expressément avoir pris connaissance des conditions générales et du tarif des courtages, droits de garde et frais en vigueur à la BANQUE POPULAIRE.

Les droits d'entrée, de sortie et les frais de gestion des OPC figurent dans les documents légaux respectifs de chaque FCP ou SICAV. Des droits de garde seront prélevés au titre de la conservation des instruments financiers.

Une commission au titre de la gestion financière sera due à titre de contribution annuelle aux frais entraînés par l'exécution du présent Mandat. Cette commission sera calculée conformément au barème ci-joint dont le Mandant déclare connaître les modalités et les accepter. En cas de résiliation, la commission de gestion sera due à la BANQUE POPULAIRE prorata temporis.

La rémunération perçue par la BANQUE POPULAIRE est notifiée au Mandant au travers du rapport de gestion trimestriel. En application du Règlement général de l'AMF, la BANQUE POPULAIRE informe le Mandant qu'elle peut percevoir des rétrocessions de souscription/rachat et/ou de gestion dans le cadre de la gestion du portefeuille.

Le Mandant autorise la BANQUE POPULAIRE à prélever les sommes ainsi déterminées sur les disponibilités figurant sur son compte géré ou, à défaut, sur son compte principal.

Les tarifs applicables peuvent être modifiés par la BANQUE POPULAIRE sous réserve d'un préavis de trois mois avant la date d'application envisagée. Ces nouveaux tarifs seront adressés par lettre au Mandant. L'absence de contestation de sa part dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation du nouveau tarif.

La BANQUE POPULAIRE apportera toute réponse utile aux interrogations du Mandant relatives aux frais ou commissions à la charge de ce dernier.

ARTICLE 6 : DUREE ET RESILIATION DU MANDAT

Le présent Mandat de gestion produira ses effets jusqu'à dénonciation, par le Mandant ou la BANQUE POPULAIRE. Il peut être résilié à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier simple remis en main propre en agence.

La dénonciation à l'initiative du Mandant prend effet dès réception de la lettre recommandée ou du courrier simple par la BANQUE POPULAIRE qui cesse alors d'être habilitée à prendre l'initiative de nouvelles opérations.

La dénonciation, par la BANQUE POPULAIRE, prend effet cinq jours de bourse après la signature par le Mandant de l'accusé de réception de la lettre recommandée. La BANQUE POPULAIRE a connaissance de cette date de signature par retour de l'accusé de réception de la lettre recommandée.

Au plus tard à la date d'effet de la résiliation, la BANQUE POPULAIRE établit un relevé de portefeuille et arrête un compte rendu de gestion faisant apparaître les résultats de la gestion depuis le dernier état du portefeuille.

Les opérations au comptant en cours seront poursuivies jusqu'à bonne fin et subordonneront la clôture du compte. Pour les opérations non dénouées au jour de la résiliation, le Mandant s'engage à assurer leur dénouement sous sa propre responsabilité.

À la date d'effet de la résiliation, le Mandant assurera lui-même la gestion de son portefeuille à défaut pour lui d'avoir désigné un nouveau mandataire.

Aucun nouvel acte de gestion ne sera réalisé par la BANQUE POPULAIRE.

Les actifs seront mis à la disposition du Mandant et virés au crédit du compte qu'il aura désigné.

Au cas où le Mandant en ferait la demande expresse, par lettre avec accusé de réception, les actifs seront réalisés au plus tôt et le produit résultant de la vente sera crédité à son compte. Dans ce dernier cas, la BANQUE POPULAIRE ne sera pas responsable d'une perte due aux fluctuations des marchés.

Toutefois, le présent Mandat continuera de régir les rapports entre les Parties pour toutes transactions en cours à la date d'effet de la résiliation et non encore soldées à cette date, et notamment pour les opérations en cours sur les instruments financiers à terme ou à règlement différé. En vue de la couverture des coûts qui pourraient être induits par le dénouement de ces opérations, la BANQUE POPULAIRE est autorisée à conserver une provision suffisante, ce jusqu'au terme de la dernière opération. Dans la mesure où le dénouement de ces opérations générerait un coût non couvert par ladite provision, le Mandant s'engage à rembourser, à première demande, la BANQUE POPULAIRE de ce coût.

Le Mandant pourra toutefois notifier à la BANQUE POPULAIRE son intention de faire son affaire des opérations en cours sur les instruments financiers à terme ou à règlement différé et non encore soldées à la date de la résiliation. Les Parties se concerteront alors sur le moyen de réaliser ce transfert dans les meilleurs délais et de rendre celui-ci opposable aux tiers.

Le Mandat prend fin de plein droit :

- par la révocation du Mandataire,
- par la renonciation de celui-ci au Mandat,
- par liquidation judiciaire de l'une ou l'autre des parties,
- par la dissolution de l'indivision et la disparition du démembrement de propriété du portefeuille d'instruments financiers,
- par la mort naturelle ou civile, la tutelle des majeurs ou la déconfiture, soit du Mandant, soit du Mandataire par le décès ou le changement de capacité du Mandant.

En cas de décès du Mandant, la BANQUE POPULAIRE dénouera au mieux et dans les meilleurs délais les opérations initiées antérieurement au décès.

Le Mandant s'engage à informer la BANQUE POPULAIRE de tout changement de statut susceptible d'entraîner une modification des conditions d'exercice du Mandat.

Les actes accomplis par la BANQUE POPULAIRE, jusqu'à ce qu'elle soit informée des événements ci-dessus mettant fin de plein droit au Mandat, seront opposables au Mandant ou aux ayants-droit.

En présence d'un compte - joint et en cas de décès de l'un des titulaires, le survivant ou l'un d'entre eux pourra retirer tout ou partie des titres et fonds en dépôt et continuer à faire fonctionner le compte, sauf opposition formée par un ou plusieurs héritiers du co-titulaire décédé. Le Mandat ne prendra fin, par conséquent, que par l'opposition formée par le ou les héritiers du pré-décédé. Ces héritiers ne pourront toutefois utiliser le compte qu'après avoir produit un acte de notoriété justifiant de leurs droits, et par instructions unanimes de leur part.

En présence d'un compte indivis et en cas de décès de l'un des titulaires, nonobstant le Mandat consenti, le solde dudit compte deviendra indisponible pour préserver les ayants-droit du défunt. En présence d'un compte démembré et en cas de décès de l'usufruitier, la pleine propriété dudit compte sera reconstituée sur la tête du nu-proprétaire. Le Mandat de gestion consenti par l'usufruitier prendra ainsi fin. En cas de décès du nu-proprétaire,

les héritiers de ce dernier resteront tenus pour les mêmes obligations vis à vis de l'usufruitier. Le Mandat de gestion consenti par le nu-proprétaire ne prendra fin que par l'opposition formée par les héritiers du nu-proprétaire.

ARTICLE 7 : PRET DE TITRES

Le Mandant peut accepter que ses instruments financiers gérés fassent l'objet, le cas échéant, d'un prêt à l'initiative de la BANQUE POPULAIRE. Il ne pourra s'agir que d'un prêt au sens de la loi n°87 - 416 du 17 juin 1987, aujourd'hui codifiée aux articles L. 432 - 6 et suivants du code monétaire et financier.

En application du règlement général de l'AMF, le Mandant doit accorder expressément à la BANQUE POPULAIRE la possibilité de prêter les instruments financiers inscrits sur son compte. La BANQUE POPULAIRE a l'obligation de restituer les instruments financiers qui lui sont confiés.

Ce type d'opération donne lieu au paiement d'une rémunération au bénéfice du Mandant. L'emprunteur effectuera le versement d'une rémunération le dernier jour ouvré du mois de l'échéance du prêt.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE LA BANQUE POPULAIRE

Dans le respect des lois et des règlements en vigueur, la BANQUE POPULAIRE agit conformément aux usages et pratiques de la profession. La BANQUE POPULAIRE s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne gestion du portefeuille sous mandat, conformément à l'objectif défini à l'article 2.

Ainsi, elle ne pourra pas être rendue responsable de la diminution éventuelle de la valeur de l'avoir géré.

De même, ayant pour mission de gérer le Mandat dans une optique purement économique, elle ne saurait être tenue responsable des conséquences fiscales de sa gestion, notamment en matière de plus-values.

En tout état de cause, le Mandant reconnaît toute liberté à la BANQUE POPULAIRE pour l'exécution de l'obligation de moyens mise à sa charge, dans les limites des dispositions des articles 1991 et suivants du code civil.

La BANQUE POPULAIRE s'engage à gérer selon les usages bancaires et boursiers et selon les règles déontologiques de la profession, les avoirs qui lui sont confiés par le Mandant.

La responsabilité de la BANQUE POPULAIRE ne pourra pas être recherchée en cas de respect des dites réglementations ou règles qui contreviendraient à une disposition du présent Mandat.

La BANQUE POPULAIRE pourra, dans le cadre du présent Mandat de gestion, passer des Ordres à Service de Règlement Différé (OSRD) dans le cadre défini par les règles de marché concerné.

La BANQUE POPULAIRE ne pourra pas être tenue pour responsable d'aucune perte ou manquement dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure telle que définie par les Cours et les Tribunaux français.

La BANQUE POPULAIRE ne pourra pas être tenue d'aucune conséquence pouvant résulter, le cas échéant, d'une rupture dans les moyens de transmission des Ordres utilisés, entre elle-même et un Marché sur lequel l'Ordre est présenté.

Pour les cas où la BANQUE POPULAIRE communique certaines informations au Mandant par voie télématique, la BANQUE POPULAIRE s'engage à satisfaire à son obligation en toutes circonstances. Si cette communication s'avère impossible, pour quelque cause que ce soit, la BANQUE POPULAIRE s'engage à informer exceptionnellement le Mandant par écrit.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU MANDANT

Le Mandant reconnaît avoir pleine connaissance de l'étendue des risques financiers pouvant découler de l'exécution des opérations faisant l'objet du présent Mandat de gestion.

Si le Mandat autorise les opérations sur les marchés à terme ou conditionnels ou à effet de levier, le Mandant reconnaît avoir connaissance du caractère spécifique de ces opérations et l'étendue des risques qui en découlent.

L'attention du Mandant est attirée sur le fait qu'il lui appartient, dans le cadre du fonctionnement de son ou ses comptes, de satisfaire aux différentes obligations légales et réglementaires en vigueur qui lui incombent, notamment en matière de fiscalité, douane et réglementation financière avec l'étranger. Il s'engage à prévenir la BANQUE POPULAIRE en cas de changement de sa situation modifiant sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations faisant l'objet du Mandat et les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter. La BANQUE POPULAIRE ne peut en aucun cas être déclarée responsable au cas où elle n'aurait été avisée d'aucun changement et dans le cas où il y aurait infraction vis à vis du pays de résidence.

Le Mandant reconnaît que la BANQUE POPULAIRE peut donner des avis différents ou agir d'une façon différente à l'égard de chaque client en fonction des caractéristiques de gestion qui sont imposées ou des contraintes auxquelles ces clients sont soumis. Il convient seulement que la mise en pratique de la politique d'investissement de la BANQUE POPULAIRE soit réalisée d'une façon équitable entre les différents Comptes en fonction des opportunités d'investissement.

Le Mandant s'engage à informer la BANQUE POPULAIRE de son intention de réduire le montant de ses investissements, afin qu'elle puisse le prendre en compte et adapter sa politique de gestion en conséquence.

Le Mandant s'engage à ne pas constituer, sur les actifs sous gestion ni sur le Compte, un nantissement privilège ou autre garantie de quelque nature que ce soit en faveur de tout tiers au présent Mandat sans en aviser préalablement pour accord la BANQUE POPULAIRE. En cas de saisie des actifs sous gestion, le Mandant s'engage à en informer la BANQUE POPULAIRE dans les 24 heures. L'exécution du Mandat sera suspendue jusqu'à la notification à la BANQUE POPULAIRE de la main levée de la saisie. En tout état de cause, le tiers saisissant ne bénéficie pas d'un droit de demander la poursuite du présent Mandat.

Le cas échéant, le Mandant s'engage à observer les réglementations françaises et étrangères qui lui sont applicables ou qui sont applicables à la Convention. Il s'engage également à informer la BANQUE POPULAIRE de tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière. Il adressera à la BANQUE POPULAIRE tous les éléments susceptibles de rendre compte de sa situation financière et notamment ses comptes sociaux.

Il est convenu qu'en cas de désaccord du Mandant sur la gestion de la BANQUE POPULAIRE en application des présentes, seule pourrait intervenir une dénonciation du présent Mandat, notifiée conformément aux dispositions de l'article 6.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DU MANDAT

Toutes mesures législatives ou réglementaires qui rendraient nécessaires la modification de tout ou partie du présent Mandat sont applicables dès la date d'entrée en vigueur. Par ailleurs, la BANQUE POPULAIRE, en cas d'évolution de ses services objets du présent Mandat, autres que celles concernant la rémunération dont le régime est précisé à l'article 5, est susceptible d'apporter à ce Mandat des modifications le cas échéant substantielles. Celles-ci seront portées à la connaissance du Mandant par voie de lettre circulaire ou tout autre document d'information le cas échéant adressé par voie télématique.

Ces modifications seront opposables au Mandant, en l'absence de contestation un mois après leur notification.

En cas de refus du client d'accepter les modifications, notifié par lettre recommandée avec demande de réception, la BANQUE POPULAIRE pourra procéder sans frais à la résiliation du Mandat selon les modalités prévues à l'article 6.

ARTICLE 11 : DECLARATIONS DES PARTIES

Le Mandant déclare :

- Que la conclusion et l'exécution du présent Mandat et de toute opération s'y rapportant ne contreviennent à aucune disposition des lois, décrets, règlements, statuts, autres documents constitutifs et, plus généralement, tous autres textes qui lui sont applicables ;
- Que le ou les signataires du présent Mandat ont tout pouvoir et capacité pour conclure, au nom du Mandant, le Mandat et tout avenants'y rapportant ;
- Qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire n'est en cours ou est pendante à son encontre, susceptible de l'empêcher d'exécuter le Mandat ;
- Qu'il informera immédiatement la BANQUE POPULAIRE de toute cessation ou de toute modification des pouvoirs précédemment donnés à son, ou ses, représentant(s) ayant signé le Mandat. De manière plus générale, dès lors que l'une des déclarations précédentes cesserait d'être exacte, le Mandant déclare qu'il en informera sans délai la BANQUE POPULAIRE.

La BANQUE POPULAIRE déclare :

- Qu'elle est une société régulièrement constituée au regard du droit français et valablement habilitée à exercer son activité en application de son agrément.
- Qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire n'est en cours ou est pendante à son encontre, susceptible de l'empêcher d'exécuter le Mandat.

ARTICLE 12 : DOCUMENTS A FOURNIR

Le présent Mandat deviendra exécutoire à réception des documents ci-après énumérés :

- Signature, par le Mandant, d'une convention de services sur instruments financiers respectant les obligations de connaissance et d'information du Mandant.
- Versement du montant convenu au crédit du Compte ouvert au nom du Mandant dans les livres de la BANQUE POPULAIRE ;
- Le cas échéant, réception par la BANQUE POPULAIRE d'un exemplaire du pouvoir conféré par le Mandant.
- Un exemplaire du spécimen de signature des représentants habilités à intervenir au nom du Mandant au titre du Mandat.
- Le document de connaissance du client a été convenablement renseigné par le Mandant. Il est rappelé que son absence empêche l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur adresse respective indiquée dans les conditions particulières du présent Mandat.

ARTICLE 14 : LOI APPLICABLE ET CONTESTATION

Le présent Mandat est soumis au droit français.

En cas de litige, il est fait exclusivement attribution de compétence au Tribunal d'instance ou de grande instance du lieu où est tenu le compte, même en cas de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 15 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Banque Populaire Grand Ouest recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <https://www.banquepopulaire.fr/bpgo/votre-banque/reglementation/protection-des-donnees-personnelles/> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence. La Banque Populaire Grand Ouest communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ARTICLE 16 : LUTTE ANTI-BLANCHIMENT - LUTTE CONTRE LE TERRORISME - DEVOIR DE VIGILANCE

Il est fait obligation à la BANQUE POPULAIRE, en raison des dispositions pénales sanctionnant le blanchiment de capitaux provenant d'un trafic de stupéfiants ou le blanchiment du produit de tout crime ou délit, de s'informer auprès de son Mandant pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ces derniers.

ANNEXE I – POLITIQUE DE SELECTION

En application de l'article 314-75 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, la Banque Populaire est tenue, en tant que récepteur-transmetteur d'ordre, de mettre en œuvre une politique qui sélectionne, pour chaque classe d'instruments financiers, les entités (négoceurs) auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution, à charge pour les entités ainsi sélectionnées, de disposer de mécanismes d'exécution qui permettent à la Banque Populaire de se conformer :

- Aux exigences réglementaires en matière de meilleure exécution (« best execution ») ;
- A son obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients.

Afin de satisfaire à cette obligation dans le cadre particulier de sa prestation de gestion pour compte de tiers, la Banque Populaire met en œuvre la politique de meilleure sélection (« best selection ») exposée ci-après.

I. Périmètre

Cette politique s'applique au périmètre suivant :

- Instruments financiers : les instruments suivants admis aux négociations sur les marchés réglementés : Actions, Obligations, Warrants, Dérivés, Certificats, Trackers.
- Clients : toute catégorie de clients ayant confié un mandat de gestion à la Banque Populaire.

II. Priorités

Cette politique place au premier rang des priorités comme critère de choix des entités **le meilleur cours d'exécution** du service apporté aux clients.

Ceci implique que :

- Le négociateur dispose d'un service d'analyse financière apportant une valeur ajoutée aux gérants de la Banque Populaire ;
- Les modalités de traitement, d'exécution, ainsi que les critères de meilleure exécution proposés par le négociateur sont conformes aux dispositions des articles 314-65 à 314-74 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

En outre, la BANQUE POPULAIRE est soumise à des obligations en matière de lutte contre le financement du terrorisme auprès des autorités concernées.

La BANQUE POPULAIRE est tenue, sous peine de sanctions pénales, à un devoir de vigilance précisé aux articles L. 561 - 1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 17 : POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

La politique de gestion des conflits d'intérêts est décrite en annexe II. La BANQUE POPULAIRE précise qu'elle prend toute mesure raisonnable en vue d'empêcher les conflits d'intérêts portant atteinte aux intérêts du Mandant.

- Pour les actions, les lieux d'exécution retenus à la date d'entrée en vigueur de la directive Marchés d'Instruments Financiers (1er novembre 2007) seront laissés à l'initiative des négociateurs pour qu'ils puissent assurer la meilleure exécution des ordres ;
- Le négociateur déploie des systèmes, notamment informatisés, permettant d'assurer effectivement la meilleure exécution.

Cette politique place au second rang des priorités comme critère de choix **la sécurité et la continuité** du service apporté aux clients.

Ceci implique que :

- La pérennité et la solvabilité du négociateur se situent à un niveau équivalent à celui de la Banque Populaire elle-même ;
- Les états financiers du négociateur sont communiqués à première demande à la Banque Populaire ;
- Le négociateur dispose d'un Plan de Continuité d'Activité ;
- Le négociateur est en mesure de s'insérer dans le dispositif de prévention des Abus de marchés défini par la Banque Populaire ;
- En cas de pluralité de négociateurs sélectionnés, la Banque Populaire assure un suivi des capitaux négociés par chaque intermédiaire, et s'assure que la répartition des flux d'ordres entre intermédiaires est conforme au résultat d'un scoring réalisé chaque année et qui récapitule les critères énoncés dans cette politique.

III. Opérations de gré à gré

La Banque Populaire applique les mêmes critères de sélection de qualité-conformité et de sécurité-continuité aux entités avec lesquelles elle traite des opérations de gré à gré dans le cadre de sa prestation de gestion pour compte de tiers.

IV. Convention de service

Le négociateur sélectionné et la Banque Populaire sont liés par une convention de service.

ANNEXE II – POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

La primauté des intérêts de nos clients et sociétaires constitue une des valeurs essentielles de votre Banque Populaire. La présente politique de gestion des conflits d'intérêts illustre cette primauté.

Conformément à la loi, la Banque Populaire a défini une politique qui vise à prévenir et à gérer les conflits d'intérêts, susceptibles d'apparaître lors de la fourniture de services d'investissement ou de services connexes ou d'une combinaison de ces services à un ou plusieurs de ses clients.

Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle plusieurs intervenants ont un intérêt opposé sur une même opération ou transaction. Des conflits peuvent apparaître entre les intérêts :

- de la banque et d'un client,
- d'un collaborateur et d'un client,
- de deux entités d'un Groupe,
- de deux clients.

A titre d'exemple, et sans que cette liste ne soit exhaustive, les situations suivantes peuvent être considérées comme des conflits d'intérêts :

- Co-investissement avec d'autres fonds ou mandats gérés par le mandataire,
- Rémunération du mandataire liée à la souscription des produits,
- Investissement dans une société dans laquelle le mandataire aurait des parts.

D'une manière générale, les opérations seront toujours effectuées en application de la politique d'investissement du Mandat, du profil de gestion choisi par le Mandant et dans le respect de la politique de gestion des conflits d'intérêts décrite dans cette annexe.

L'attention du mandant est attirée sur la possibilité que certains des OPC soient gérés par une société de gestion appartenant au Groupe BPCE auquel appartient la Banque Populaire. Ces opérations sont également encadrées par la politique de gestion des conflits d'intérêts décrite dans cette annexe.

Le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts mis

en place par la Banque Populaire, consiste en des organisations et des procédures de traitement et de contrôle des opérations ayant pour objet :

- De détecter les situations qui sont susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts ;
- De prévenir les conflits d'intérêts ;
- De gérer les conflits d'intérêts qui surviennent ;
- De tenir un registre des activités pour lesquelles des conflits d'intérêts se sont produits ou sont susceptibles de se produire ;
- De tenir informés les clients lorsque, pour une opération particulière, les mesures mises en œuvre ne suffisent pas à garantir de manière raisonnable que le risque de porter atteinte à leurs intérêts sera évité.

Cette politique tient compte de l'appartenance de la Banque Populaire au Groupe BPCE, actionnaire de référence du Groupe Natixis.

Dans l'hypothèse où, malgré les précautions prises, des conflits d'intérêts susceptibles de porter atteinte aux intérêts des clients ne pourraient être évités, les procédures de la BANQUE POPULAIRE prévoient que des mesures appropriées à chaque situation doivent être recherchées et mises en place.

S'il apparaît néanmoins que les mesures mises en œuvre ne suffisent pas à éviter avec une certitude raisonnable, le risque de porter atteinte aux intérêts de l'un de ses clients, la BANQUE POPULAIRE l'informera clairement et d'une manière suffisamment détaillée, avant d'agir en son nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts afin que celui-ci puisse prendre une décision en connaissance de cause.

Toute information complémentaire sur cette politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts peut être obtenue en adressant une demande écrite à la BANQUE POPULAIRE, auprès de la Direction de la Conformité.

L'information détaillée sur cette politique est disponible sur le site internet de la BANQUE POPULAIRE (<https://www.banquepopulaire.fr/bpgo/>) à la rubrique « mentions légales ».